



LAB 01 – P13 – REV0 - 2006 - 5

**VALIDATION DE L'APPAREILLAGE DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION OFFICIELLE
DE LA QUALITÉ ET DE LA COMPOSITION DU LAIT**

D'application à partir du: 2006/01/01

Rédigé par: DG Labo – service central	Approuvé par: DG Labo – service central
Coordinateur  Hélène Rabahie Date: 2006/01/23	Le directeur-général,  Geert De Poorter Date: 2006/01/27

F.A.V.V.
DG laboratoria
WTC III – 20^{ste} verdieping
Simon Bolivarlaan 30 - 1000 Brussel
Tel. 02-208 49 78 - Fax 02-208 49 75



A.F.S.C.A.
DG Laboratoires
WTC III – 20^{ème} étage
Bd. Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles
Tel. 02-208 49 78 - Fax 02-208 4975

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectifs et domaine d'application	3
2. Destinataires	3
3. Documents afférents.....	3
4. Définitions et abréviations	4
5. Validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait	4
5.1 Pré-requis	4
5.2 Procédure	4

VALIDATION DE L'APPAREILLAGE DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION OFFICIELLE DE LA QUALITÉ ET DE LA COMPOSITION DU LAIT

1. Objectifs et domaine d'application

Selon les articles 3 et 4 de l'A.M. du 6 novembre 2001 modifié par l'A.M. du 13 septembre 2004, les méthodes de routine et l'appareillage utilisés pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait doivent être préalablement agréés par l'Administration des Laboratoires de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Toute acquisition d'un nouvel appareil doit lui être préalablement signalée.

L'Administration des Laboratoires prendra une décision, en ce qui concerne l'agrément, après consultation du Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La liste des méthodes de routine agréées et de l'appareillage agréé est publiée annuellement par circulaire.

Dans le cadre du protocole Régions – Etat fédéral concernant les produits laitiers, lorsqu'un nouvel appareil est proposé afin d'être utilisé à la fois pour la détermination de la composition et de la qualité du lait, son agrément se fera de commun accord entre les Régions et l'Agence alimentaire.

L'agrément délivré par l'Agence alimentaire est de deux types :

- agrément proprement dit des méthodes de routine et / ou de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait ;
- validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait

Cette procédure décrit les différentes étapes de validation des nouveaux appareils acquis par les Organismes Interprofessionnels de contrôle du lait dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

2. Destinataires

- Les Organismes interprofessionnels
- Le Comité scientifique et son secrétariat
- La guidance scientifique
- Les Régions
- Les personnes concernées par la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait dans les Administrations du Contrôle et de la Politique du Contrôle.
- Le site intranet de l' AFSCA
- Le SPF Santé publique

3. Documents afférents

LAB 01 - L 01 – REV1 – 2006 – 3: Liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

LAB 01 – P12 – REV0 – 2006 - 5: Demande préalable d'agrément des méthodes de routine et de l'appareillage et demande préalable de validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

4. Définitions et abréviations

- OI : organisme interprofessionnel
- AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- ILVO : Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek – technologie en voeding
- CRA-W-DQPA : Centre wallon de Recherche agronomique - Département Qualité des Productions agricoles
- Demandeur : personne qui introduit la demande d'agrément, il peut s'agir d'un organisme interprofessionnel, d'une firme privée ou d'une personne physique

5. Validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait

5.1 Pré-requis

- Avant d'introduire un dossier de validation de l'appareil dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait, le demandeur doit introduire auprès de l'AFSCA une demande lui permettant de connaître si son rapport fera l'objet d'un agrément ou d'une validation.

Pour la différence entre une demande d'agrément et une demande de validation, voir procédure LAB 01 - P12 – REV0 – 2006 - 5 : « Demande préalable d'agrément des méthodes de routine et de l'appareillage et demande préalable de validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait ».

- Lorsque l'appareillage est destiné **exclusivement** à la détermination officielle de la **composition** du lait, les procédures d'agrément ou de validation des méthodes de routine et de l'appareillage sont laissés à l'appréciation des Régions wallonne et flamande. L' AFSCA n'intervient pas dans ces procédures.
- Lorsque l'appareillage est utilisé **à la fois** pour la détermination de la **composition** du lait **et** la détermination de la **qualité** du lait, l'AFSCA se charge de la validation (voir ci-dessous).

5.2 Procédure

A/ Le demandeur a préalablement introduit auprès de l'AFSCA une demande lui permettant de connaître si son dossier fera l'objet d'un agrément ou d'une validation et a reçu confirmation qu'il s'agissait bien d'une demande de validation.

B/ Le demandeur envoie un dossier circonstancié de demande de validation à l'Administration des Laboratoires :

AFSCA, DG Laboratoires,
WTCIII
30, Boulevard Simon Bolivar

1000 Bruxelles

Ce dossier comprend les documents suivants :

- Nom et adresse du demandeur
- Rapport de validation de l'appareillage dans le cadre de la norme ISO 17025. Le rapport de validation doit être approuvé par un des deux centres de recherche belge (ILVO ou DQPA). Il doit également y avoir participation de l'objet de la demande à au moins 3 analyses circulaires.

- C/ L'Administration des Laboratoires confirme la réception de la demande et instruit le dossier.
- D/ L'Administration des Laboratoires examine le dossier de validation et demande éventuellement des renseignements complémentaires.
- E/ L'Administration des Laboratoires décide de la validation de l'appareil ; s'il peut-être utilisé par le demandeur dans le cadre de la détermination officielle de la qualité du lait, sous quelles conditions et communique cette décision par lettre au demandeur.
- F/ L'appareil validé est ajouté à la liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.
- G/ Toutes modifications des conditions d'utilisation de l'appareil et/ou de la méthode de travail doivent être signalées à l'AFSCA et celle-ci s'assure si un dossier d'agrément ou de validation doit être éventuellement réintroduit.